



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
du Pilotage, de l'Appui Territorial  
et de l'Environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-721

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études relatives à une déviation de la RD 948 sur les communes de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de La Guérinière ;

Vu la demande du 9 décembre 2025 formulée par le Conseil départemental de la Vendée ;

Considérant que le principe d'aménagement de la déviation sud de Beauvoir-sur-Mer et de Saint-Gervais a fait l'objet d'une prise en considération par délibération du Conseil départemental de la Vendée le 20 juin 1997 et que le département de la Vendée va relancer les études nécessaires à ce projet ;

Considérant que la mise au point de ce projet nécessite des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides, y compris des sondages pédologiques, des études géotechniques, des levés topographiques, des mesures de bruit de de qualité de l'air) ;

Considérant que l'aire d'étude est précisée et délimitée sur le plan joint par un trait continu orange ;

Considérant que pour procéder à ces travaux et études, il est nécessaire d'autoriser la pénétration dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents des services du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, situés sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés et affichés dans les communes concernées à la diligence du maire, durant 2 mois, au moins dix jours avant l'exécution des études et travaux. L'arrêté et le plan seront déposés en mairie de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée à l'issue de l'affichage à l'adresse mail suivante : [pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr).

### **Article 5 :**

L'arrêté et ses annexes seront également notifiés par les soins des maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, à chacun des propriétaires concernés.

Les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain garderont l'original de ces notifications, et adresseront au conseil départemental de la Vendée (direction des routes, des mobilités et de l'habitat, service études et travaux neufs) un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

### **Article 6 :**

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ;

s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 7 :**

Concernant les études, il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 8 :**

Concernant les travaux, après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, préalablement à toute occupation du terrain, le Conseil départemental de la Vendée fera à chaque propriétaire des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux aura lieu au moins 10 jours après la notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui à chaque propriétaire.

**Article 9 :**

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les éventuels dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, un est déposé à la mairie de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, et les deux autres seront remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nantes désignera, à la demande de l'administration, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 10 :**

Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des études et travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13 :**

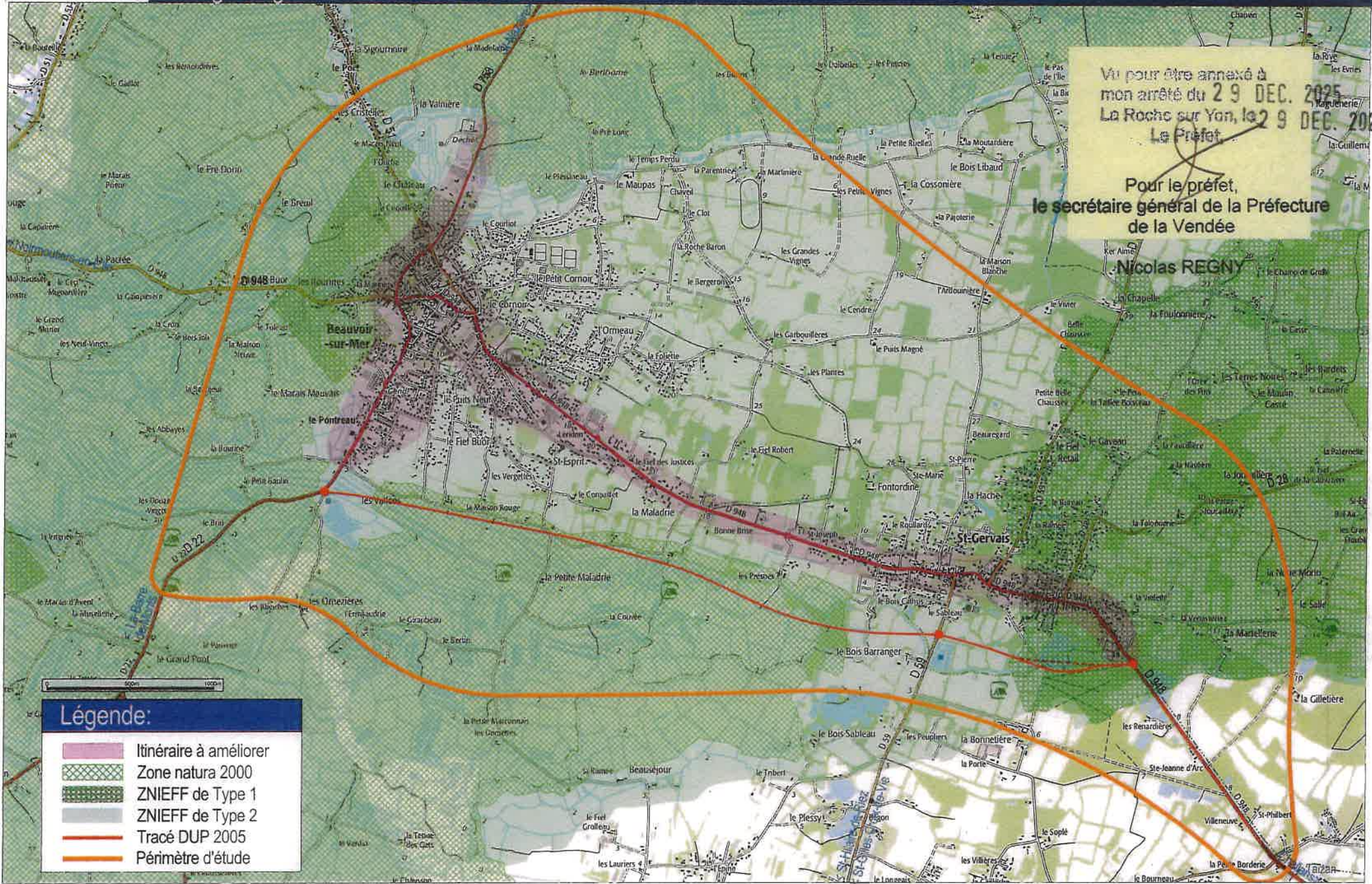
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais, de Saint-Urbain et le président du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 DEC. 2025,**

Le préfet,

Pour le préfet,  
**le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée**

Nicolas REGNY



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 29 DEC. 2025  
La Roche sur Yon, le 29 DEC. 2025  
La Préfet.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

**Légende:**

- Itinéraire à améliorer
- Zone natura 2000
- ZNIEFF de Type 1
- ZNIEFF de Type 2
- Tracé DUP 2005
- Périmètre d'étude